

# **BGer 1B\_594/2021 vom 8. Dezember 2021**

Bundesgericht, 2021-12-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1B\\_594\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_594_2021)

FR: TF 1B\_594/2021 du 8 décembre 2021

IT: TF 1B\_594/2021 del 8 dicembre 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis.

#### **E. 1.1**

C'est par la voie du recours en matière pénale que les ordonnances querellées doivent être attaquées.

#### **E. 1.2**

Une décision qui accorde l'effet suspensif à un recours ou qui prononce des mesures provisionnelles sur le plan cantonal constitue une décision incidente, car elle ne met pas fin au litige (cf. entre autres, arrêts 2C\_368/2021 du 16 juin 2021 consid. 3.2; 2C\_923/2020 du 3 décembre 2020 consid. 3.1). Une telle décision ne peut, aux termes de l'art. 93 al. 1 LTF, faire l'objet d'un recours immédiat au Tribunal fédéral que si elle peut causer un préjudice irréparable (let. a) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale permettant d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (let. b). Cette dernière hypothèse étant d'emblée exclue, la recevabilité du présent recours est subordonnée à la condition que les ordonnances attaquées soient susceptibles de causer un préjudice irréparable. Un tel préjudice est un dommage de nature juridique qui ne peut pas être réparé ultérieurement par un jugement final ou une autre décision favorable au recourant (ATF 144 IV 90 consid. 1.1.3). Il appartient à la partie recourante non seulement d'alléguer, mais aussi d'établir la possibilité que la décision incidente lui cause un dommage irréparable, à moins que celui-ci ne fasse d'emblée aucun doute (ATF 141 IV 284 consid. 2.3). Les ordonnances incidentes ayant pour objet de suspendre les effets de la décision attaquée jusqu'à droit jugé sur le fond ne causent en principe pas de préjudice irréparable, sous réserve des cas où est invoqué un risque sérieux de prescription de l'action pénale ou de violation du principe de célérité (ATF 143 IV 175 consid. 2.3).

Les recourants soutiennent qu'ils disposent en leur qualité de parties plaignantes du droit d'accéder au dossier de la procédure au sens de l'art. 101 al. 1 CPP et que les ordonnances querellées qui restreignent cet accès leur causerait en tout état de cause un dommage irréparable. Ce faisant, ils perdent de vue que des restrictions fondées sur les art. 102 al. 1 et 108 al. 1 CPP peuvent être apportées au droit des parties de consulter une pièce du dossier et qu'ils ne sont privés que temporairement, soit jusqu'à ce que la Chambre de recours pénale ait statué au fond sur les recours formés contre la décision du Ministère public du 15 septembre 2021, du droit d'accéder au rapport d'enquête de la FINMA sous sa forme caviardée. Ils devaient ainsi démontrer en quoi la limitation temporaire de leur droit d'accéder audit rapport était susceptible de leur causer un préjudice irréparable.

Pour les recourants, le nouveau report de l'accès au rapport d'enquête consacré par les ordonnances querellées et la répétition des actes d'instruction entrepris une fois définis le principe et l'étendue de l'accès à ce document renforcerait le risque qu'un jugement de première instance ne puisse intervenir avant la prescription de certains actes litigieux de blanchiment d'argent commis en 2008. Ils invoquent également le risque d'altération de la mémoire des événements qui pourrait affecter les employés de la banque entendus comme témoins, si ceux-ci devaient être entendus à nouveau ultérieurement.

Rien ne permet d'affirmer que la Chambre pénale de recours ne sera pas en mesure de statuer rapidement sur les recours dont elle est saisie ni que la mesure provisionnelle querellée retarde indûment la procédure dès lors que l'interdiction faite au Ministère public de verser le rapport d'enquête de la FINMA au dossier ne l'empêche pas de poursuivre l'instruction de la cause. Ce constat suffit également pour exclure une violation du principe de célérité. Le fait de ne pas pouvoir accéder au rapport d'enquête, fût-ce sous sa forme caviardée, empêche certes les recourants de se prévaloir de cette pièce pour préparer les auditions des témoins. Ils pourront cependant solliciter, le cas échéant, que ces témoins soient entendus à nouveau une fois connue l'étendue exacte de l'accès au rapport d'enquête si la teneur de cette pièce devait nécessiter selon eux des compléments aux auditions. La crainte des recourants qu'avec l'écoulement du temps les témoins ne perdent le souvenir des événements sur lesquels ils devraient être entendus s'apparente à un dommage de fait et non à un préjudice de nature juridique au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF (arrêt 1B\_145/2020 du 26 mars 2020 consid. 2.2). Au demeurant, il n'apparaît pas que cette crainte soit fondée vu le caractère temporaire de la mesure provisionnelle querellée.

Les conditions posées à l' art. 93 al. 1 LTF pour que le Tribunal fédéral puisse entrer en matière sur le recours formé contre les ordonnances attaquées ne sauraient donc pas réunies.

## **E. 2**

Le recours doit par conséquent être déclaré irrecevable aux frais des recourants qui succombent (art. 65 al. 1 et 66 al. 1 LTF). Ces derniers verseront une indemnité de dépens à l'intimée qui obtient gain de cause avec l'assistance d'une avocate ( art. 68 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.